

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 155

42<sup>e</sup> année

22 juin 1999

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Décision n° 1295/1999/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 1999, portant adoption d'un programme d'action communautaire relatif aux maladies rares, dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique (1999-2003)** ..... 1
  - Déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission ..... 6
  - Déclaration de la Commission ..... 6
- ★ **Décision n° 1296/1999/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 1999, portant adoption d'un programme d'action communautaire relatif aux maladies liées à la pollution, dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique (1999-2001)** ..... 7
  - Déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission ..... 12
  - Déclaration de la Commission ..... 12
  - Déclaration de la Commission ..... 12
- Règlement (CE) n° 1297/1999 de la Commission, du 21 juin 1999, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 13
- Règlement (CE) n° 1298/1999 de la Commission, du 21 juin 1999, rectifiant le règlement (CE) n° 1145/1999 relatif à la fourniture de biscuits au titre de l'aide alimentaire ..... 15
- Règlement (CE) n° 1299/1999 de la Commission, du 21 juin 1999, relatif à la fourniture de pois cassés au titre de l'aide alimentaire ..... 17
- Règlement (CE) n° 1300/1999 de la Commission, du 21 juin 1999, relatif à la fourniture de sucre blanc au titre de l'aide alimentaire ..... 20

Règlement (CE) n° 1301/1999 de la Commission, du 21 juin 1999, relatif à la fourniture d'huile végétale au titre de l'aide alimentaire .....	23
Règlement (CE) n° 1302/1999 de la Commission, du 21 juin 1999, relatif à la fourniture de produits laitiers au titre de l'aide alimentaire .....	26
<b>* Règlement (CE) n° 1303/1999 de la Commission, du 21 juin 1999, modifiant le règlement (CE) n° 2190/96 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes .....</b>	<b>29</b>
Règlement (CE) n° 1304/1999 de la Commission, du 21 juin 1999, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes .....	30
<b>* Règlement (CE) n° 1305/1999 de la Commission, du 21 juin 1999, fixant le prix minimal à payer aux producteurs pour les poires Williams et Rocha ainsi que le montant de l'aide à la production pour ces poires conservées au sirop et/ou au jus naturel de fruits, pour la campagne 1999/2000 .....</b>	<b>33</b>
Règlement (CE) n° 1306/1999 de la Commission, du 21 juin 1999, concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes .....	34
Règlement (CE) n° 1307/1999 de la Commission, du 21 juin 1999, modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre .....	35

## II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

### Conseil

1999/405/CE:

- \* Décision du Conseil, du 10 juin 1999, autorisant le Royaume d'Espagne à adhérer provisoirement à la convention établissant la Commission inter-américaine du thon des tropiques (CITT) .....**
- 37**

1999/406/CE:

- \* Décision du Conseil, du 14 juin 1999, portant nomination d'un membre du Comité des régions .....**
- 39**

1999/407/CE:

- \* Décision du Conseil, du 14 juin 1999, portant nomination de deux membres du Comité des régions .....**
- 40**

## I

*(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)*

**DÉCISION N° 1295/1999/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL  
du 29 avril 1999**

**portant adoption d'un programme d'action communautaire relatif aux maladies rares, dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique (1999-2003)**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 129,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(2)</sup>,

vu l'avis du Comité des régions <sup>(3)</sup>,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B du traité <sup>(4)</sup>, au vu du projet commun approuvé par le comité de conciliation le 4 février 1999,

(1) considérant que les actions communautaires doivent porter sur la prévention des maladies et que l'action de la Communauté peut apporter une valeur ajoutée unique au traitement de problèmes qui revêtent dans les différents pays des dimensions trop limitées pour permettre l'analyse nécessaire ou une intervention efficace;

(2) considérant que, aux fins du présent programme, les maladies rares, y compris celles d'origine génétique, sont les maladies entraînant une menace pour la vie ou une invalidité chronique dont la prévalence est si faible que leur approche nécessite des efforts combinés particuliers pour veiller à éviter une morbidité ou une mortalité périnatale ou précoce importante, ou une diminution considérable de la qualité de vie ou du potentiel socioéconomique de l'individu;

(3) considérant que, à titre indicatif, on peut considérer comme prévalence faible une prévalence généralement reconnue de moins de cinq pour dix mille dans la Communauté;

(4) considérant que la rareté même des maladies et affections à faible prévalence et le manque d'information à leur sujet peuvent avoir pour conséquence que les personnes touchées ne bénéficient pas des ressources et services sanitaires dont elles ont besoin;

(5) considérant que le nombre de personnes souffrant de maladies rares est, par définition, relativement faible comparativement aux affections plus courantes, mais que la prévalence de ces maladies prises dans leur ensemble est assez élevée et qu'elles touchent un pourcentage important de l'ensemble de la population;

(6) considérant que les maladies rares sont réputées avoir peu d'impact sur la société dans son ensemble en raison de leur faible prévalence individuelle; qu'elles soulèvent toutefois de graves difficultés pour ceux qui en souffrent et leur familles;

(7) considérant qu'il est nécessaire de progresser dans la compréhension des maladies rares, car celles-ci peuvent constituer un signal d'alarme du point de vue de la santé publique;

(8) considérant que, conformément à l'article 3, point o), du traité, l'action de la Communauté comporte une contribution à la réalisation d'un niveau élevé de protection de la santé;

(9) considérant que l'article 129 du traité confère expressément une compétence à la Communauté dans ce domaine, dans la mesure où la Communauté y contribue en encourageant la coopération entre les États membres et, si nécessaire, en appuyant leur action, en promouvant la coordination de leurs politiques et programmes et en favorisant la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes en matière de santé publique; que l'action communautaire doit viser la prévention des maladies et la promotion de l'éducation et de l'information concernant la santé;

<sup>(1)</sup> JO C 203 du 3.7.1997, p. 6.

JO C 160 du 27.5.1998, p. 8.

<sup>(2)</sup> JO C 19 du 21.1.1998, p. 4.

<sup>(3)</sup> JO C 64 du 27.2.1998, p. 96.

<sup>(4)</sup> Avis du Parlement européen du 11 mars 1998 (JO C 104 du 6.4.1998, p. 133), position commune du Conseil du 30 avril 1998 (JO C 227 du 20.7.1998, p. 1) et décision du Parlement européen du 8 octobre 1998 (JO C 328 du 26.10.1998, p. 148). Décision du Conseil du 22 avril 1999 et décision du Parlement européen du 14 avril 1999.

- (10) considérant que l'action communautaire doit viser l'amélioration de la qualité de la vie de tous les citoyens de l'Union;
- (11) considérant que, en participant à l'amélioration de la connaissance et de la compréhension des maladies rares et à un élargissement de la diffusion de l'information les concernant, ainsi qu'en développant des actions complémentaires aux autres programmes et actions communautaires et aux initiatives ayant un rapport direct avec la réalisation de l'objectif du présent programme, tout en évitant les doubles emplois, le programme contribue à la réalisation des objectifs de la Communauté visés à l'article 129 du traité;
- (12) considérant qu'un programme d'action relatif aux maladies rares doit être engagé dans le cadre d'une politique globale et cohérente qui inclue des initiatives dans le domaine des médicaments orphelins et de la recherche médicale;
- (13) considérant que les maladies rares ont été identifiées comme un domaine prioritaire de l'action communautaire dans la communication de la Commission du 24 novembre 1993 concernant le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique;
- (14) considérant que, dans sa résolution du 16 janvier 1996 sur un programme d'action sociale à moyen terme 1995-1997<sup>(1)</sup>, le Parlement européen a demandé à la Commission de présenter en bonne et due forme le programme d'action en matière de maladies rares prévu dans la communication citée ci-dessus;
- (15) considérant que, dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, comme l'action concernant les maladies rares, la Communauté n'intervient, conformément au principe de subsidiarité, que si et dans la mesure où l'objectif de l'action envisagée peut, en raison des dimensions ou des effets de cette action, être mieux réalisé au niveau communautaire;
- (16) considérant que la Communauté est en mesure d'apporter une valeur ajoutée aux actions des États membres concernant les maladies rares par la coordination des mesures nationales, la diffusion de l'information et des expériences, la fixation de priorités en commun, le développement approprié de réseaux, la sélection de projets européens à l'échelle de la Communauté, ainsi que la motivation et la mobilisation de toutes les personnes concernées, notamment les professionnels de la santé, les chercheurs et les personnes touchées directement ou indirectement par ces maladies;
- (17) considérant qu'il convient de promouvoir, dans les meilleurs délais à partir du début du présent programme, la mise en place d'un réseau européen d'information cohérente et complémentaire sur les maladies rares ainsi que l'accès à celui-ci, en utilisant notamment les bases de données existantes;
- (18) considérant qu'il convient de favoriser la coopération avec les organisations internationales compétentes en matière de santé publique, notamment l'Organisation mondiale de la santé (OMS), et avec les pays tiers et d'encourager la collaboration transnationale entre organisations bénévoles apportant une assistance aux personnes touchées directement ou indirectement par des maladies rares;
- (19) considérant que le niveau élevé des technologies actuellement disponibles peut grandement contribuer à une meilleure connaissance et à une meilleure compréhension des maladies rares ainsi qu'à une plus vaste diffusion de l'information en la matière, comme indiqué plus haut; que, en outre, ces technologies devraient être utilisées pour favoriser la réalisation des objectifs et des actions envisagés dans le cadre du présent programme; qu'un programme d'action relatif aux maladies rares doit être engagé dans le cadre d'une politique globale et cohérente qui inclut des initiatives dans les domaines des médicaments orphelins, pour lesquels la rentabilité commerciale pourrait être insuffisante, et de la recherche médicale;
- (20) considérant que la collecte systématique de données de santé est effectuée dans le cadre du programme d'action communautaire en matière de surveillance de la santé (1997-2001) adopté par la décision n° 1400/97/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>(2)</sup>; qu'il y a donc lieu d'assurer un échange régulier d'informations et de données entre le présent programme et le programme d'action communautaire en matière de surveillance de la santé;
- (21) considérant que le présent programme doit avoir une durée de cinq ans, afin de laisser aux actions un temps de mise en œuvre suffisamment long pour leur permettre d'atteindre les objectifs fixés;
- (22) considérant que, afin d'accroître la valeur et l'impact du programme, il convient de procéder à une évaluation continue des actions entreprises, particulièrement quant à leur efficacité et à la réalisation des objectifs fixés;
- (23) considérant qu'il y a lieu de prévoir la possibilité d'adapter ou de modifier ce programme pour tenir compte à la fois de l'évaluation et des développements susceptibles d'intervenir dans le contexte général de l'action communautaire dans le domaine de la santé publique;

<sup>(1)</sup> JO C 32 du 5.2.1996, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 22.7.1997, p. 1.

- (24) considérant qu'il y a lieu que l'instauration de dispositions communautaires spécifiques contribue à une information rapide des États membres en cas d'urgence, de manière à assurer la protection de la population;
- (25) considérant qu'il convient que ces dispositions communautaires relatives à l'échange rapide d'informations n'affectent pas les droits et obligations des États membres en vertu de traités ou de conventions bilatérales ou multilatérales;
- (26) considérant qu'il importe que la Commission assure la mise en œuvre du présent programme en étroite coopération avec les États membres;
- (27) considérant qu'un *modus vivendi*<sup>(1)</sup> a été conclu le 20 décembre 1994 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission concernant les mesures d'exécution des actes arrêtés selon la procédure visée à l'article 189 B du traité;
- (28) considérant que la présente décision établit, pour l'ensemble de la durée du programme, une enveloppe financière qui constitue la référence privilégiée, au sens du point 1 de la déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 6 mars 1995<sup>(2)</sup>, pour l'autorité budgétaire dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle,

DÉCIDENT:

#### *Article premier*

##### **Durée et objectif du programme**

- Un programme d'action communautaire relatif aux maladies rares, y compris celles d'origine génétique (ci-après dénommé «présent programme»), est adopté pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1999 au 31 décembre 2003 dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique.
- L'objectif du présent programme est de contribuer, en coordination avec d'autres mesures communautaires, à assurer un niveau élevé de protection de la santé pour les maladies rares, en améliorant les connaissances dans ce domaine, notamment par la promotion de la mise en place d'un réseau européen d'information cohérente et complémentaire sur les maladies rares, et en facilitant l'accès à l'information sur ces maladies, en particulier pour les professionnels de la santé, les chercheurs et les personnes touchées directement ou indirectement par ces maladies, en encourageant et en renforçant la collaboration transnationale entre les organisations bénévoles et professionnelles apportant une assistance aux personnes concernées, et en assurant une gestion appropriée des

agrégats, ainsi qu'en favorisant la surveillance des maladies rares.

- Les actions à mettre en œuvre dans le cadre du présent programme figurent en annexe.

#### *Article 2*

##### **Mise en œuvre**

- La Commission assure, en étroite coopération avec les États membres, la mise en œuvre des actions figurant en annexe, conformément à l'article 5.
- La Commission coopère avec les institutions et les organisations actives dans le domaine des maladies rares.

#### *Article 3*

##### **Cohérence et complémentarité**

La Commission veille à la cohérence et à la complémentarité entre les actions communautaires à mettre en œuvre dans le cadre du présent programme et, d'une part, celles réalisées dans le cadre d'autres programmes et actions communautaires, notamment dans le domaine de la santé publique, ainsi que, d'autre part, les initiatives dans le domaine des médicaments orphelins et de la recherche médicale.

#### *Article 4*

##### **Budget**

- L'enveloppe financière pour l'exécution du présent programme, pour la période visée à l'article 1<sup>er</sup>, est établie à 6,5 millions d'euros.
- Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans la limite des perspectives financières.

#### *Article 5*

##### **Comité**

- La Commission est assistée par un comité composé de deux représentants désignés par chaque État membre et présidé par le représentant de la Commission.
- Le représentant de la Commission soumet au comité des projets de mesures concernant:
  - le règlement intérieur du comité;
  - un programme de travail annuel indiquant les priorités d'action;
  - les modalités, les critères et les procédures de sélection et de financement des projets dans le cadre du présent programme, y compris ceux qui impliquent une coopération avec des organisations internationales compétentes en matière de santé publique et la participation des pays visés à l'article 6, paragraphe 2;

<sup>(1)</sup> JO C 102 du 4.4.1996, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO C 102 du 4.4.1996, p. 4.

- d) la procédure d'évaluation;
- e) les modalités de diffusion et de transfert des résultats;
- f) les modalités de coordination avec les programmes et initiatives ayant un rapport direct avec la réalisation de l'objectif du présent programme;
- g) les modalités de coopération avec les institutions et organisations visées à l'article 2, paragraphe 2.

Le comité émet son avis sur les projets de mesures visés ci-dessus dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148, paragraphe 2, du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas:

- la Commission diffère l'application des mesures décidées par elle d'un délai de deux mois à compter de la date de cette communication,
- le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai prévu au premier tiret.

3. En outre, la Commission peut consulter le comité sur toute autre question concernant la mise en œuvre du présent programme.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.

L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

4. Le représentant de la Commission tient le comité régulièrement informé:

- des concours financiers accordés dans le cadre du présent programme (montant, durée, ventilation et bénéficiaires),

- des propositions de la Commission ou initiatives de la Communauté et de la mise en œuvre de programmes dans le cadre d'autres domaines ayant un rapport direct avec la réalisation de l'objectif du présent programme, afin d'assurer la cohérence et la complémentarité visées à l'article 3.

#### Article 6

### Coopération internationale

1. Sous réserve de l'article 228 du traité, au cours de la mise en œuvre du présent programme, la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes en matière de santé publique, notamment l'Organisation mondiale de la santé (OMS), est encouragée et mise en œuvre en ce qui concerne les actions visées par le présent programme, conformément à la procédure prévue à l'article 5.

2. Le présent programme est ouvert à la participation des pays associés de l'Europe centrale conformément aux conditions fixées dans les accords d'association ou les protocoles additionnels y afférents, concernant la participation à des programmes communautaires.

Le présent programme est ouvert à la participation de Chypre et de Malte sur la base de crédits supplémentaires selon les mêmes règles que celles appliquées aux pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE), conformément aux procédures à convenir avec ces deux pays.

#### Article 7

### Suivi et évaluation

1. Dans le cadre de la mise en œuvre de la présente décision, la Commission prend les mesures nécessaires pour assurer le suivi et l'évaluation continue du programme, en tenant compte de l'objectif mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

2. La Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport intermédiaire au cours de la troisième année de fonctionnement du présent programme et un rapport final à l'issue du présent programme. Elle y intègre les informations relatives au financement communautaire dans les différents domaines d'action et à la cohérence et à la complémentarité avec les autres actions visées à l'article 3, ainsi que le résultat de l'évaluation visée au paragraphe 1 du présent article. Ces rapports sont également soumis au Comité économique et social et au Comité des régions. Le rapport intermédiaire devrait également tenir compte des développements intervenus dans le cadre de l'action communautaire dans le domaine de la santé publique.

3. Sur la base du rapport intermédiaire visé au paragraphe 2, la Commission pourra, le cas échéant, faire des propositions appropriées en vue d'une modification ou d'une adaptation du présent programme.

Fait à Luxembourg, le 29 avril 1999.

*Par le Parlement européen*

*Le président*

J. M. GIL-ROBLES

*Par le Conseil*

*Le président*

W. MÜLLER

---

*ANNEXE*

**ACTIONS**

1. Promouvoir la mise en place d'un réseau européen d'information cohérente et complémentaire sur les maladies rares ainsi que l'accès à celui-ci, en utilisant notamment les bases de données existantes. Les informations doivent comprendre des rubriques qui indiquent le nom des maladies, les synonymes, une description générale des troubles, les symptômes, les causes, les données épidémiologiques, les mesures préventives, les traitements standards, les essais cliniques, les laboratoires de diagnostic, les consultations spécialisées, les programmes de recherche ainsi qu'une liste des sources à contacter pour de plus amples informations sur la maladie. Le fait que ces informations sont disponibles doit faire l'objet de la plus large diffusion possible, y compris par Internet.
  2. Contribuer à la formation et à la mise à jour des connaissances des professionnels pour améliorer, dans le domaine des maladies rares, la détection précoce, l'identification, l'intervention et la prévention.
  3. Promouvoir la collaboration transnationale et l'établissement de réseaux entre les groupes de personnes directement ou indirectement affectées par les mêmes maladies rares ou de bénévoles et professionnels concernés, ainsi que la coordination au niveau communautaire en vue de favoriser la continuité des travaux et la coopération transnationale.
  4. Soutenir au niveau communautaire la surveillance des maladies rares dans les États membres et les systèmes d'alerte précoce pour les agrégats et promouvoir l'établissement de réseaux et la formation d'experts concernés par le traitement de ces maladies et par la réponse rapide au phénomène des agrégats.
-

**Déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission**

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission déclarent que, parmi les questions prioritaires à traiter, dans le cadre du futur programme de santé publique, ils prêteront une attention particulière aux maladies rares et aux maladies liées à la pollution et tiendront dûment compte des implications budgétaires.

**Déclaration de la Commission**

La Commission s'engage à informer chaque année le Parlement européen des décisions arrêtées pour la mise en œuvre du présent programme.

---



**DÉCISION N° 1296/1999/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**  
**du 29 avril 1999**  
**portant adoption d'un programme d'action communautaire relatif aux maladies**  
**liées à la pollution, dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique**  
**(1999-2001)**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et  
notamment son article 129,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(2)</sup>,

vu l'avis du Comité des régions <sup>(3)</sup>,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189  
B du traité <sup>(4)</sup>, au vu du projet commun approuvé par le  
comité de conciliation le 4 février 1999,

- (1) considérant que les maladies liées à la pollution prennent une importance croissante dans l'ensemble de la Communauté et préoccupent la population;
- (2) considérant que, conformément à l'article 3, point o), du traité, l'action de la Communauté comporte une contribution à la réalisation d'un niveau élevé de protection de la santé;
- (3) considérant que l'article 129 du traité confère expressément une compétence à la Communauté dans ce domaine, dans la mesure où elle y contribue en encourageant la coopération entre les États membres et, si nécessaire, en appuyant leur action pour promouvoir la coordination de leurs politiques et programmes et pour favoriser la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes en matière de santé publique; que l'action de la Communauté porte sur la prévention des maladies et la promotion de l'éducation et de l'information en matière de santé;
- (4) considérant que, en contribuant à l'amélioration des connaissances et de la compréhension des maladies liées à la pollution ainsi qu'à un élargissement de la diffusion de l'information sur ces mala-

dies, sur leur association avec les polluants et sur leur prévention, en assurant une meilleure comparabilité de l'information en la matière et en développant des actions complémentaires aux programmes et actions communautaires existants, tout en évitant les doubles emplois, le présent programme contribue à la réalisation des objectifs de la Communauté visés à l'article 129 du traité;

- (5) considérant que l'article 130 R du traité prévoit que la politique de la Communauté dans le domaine de l'environnement contribue à la protection de la santé des personnes;
- (6) considérant que la prévention des maladies liées à la pollution doit inclure non seulement des mesures visant les sources et les concentrations de polluants et la limitation des expositions, mais aussi des actions de santé publique visant la population, afin de permettre aux individus de réduire leur exposition et d'atténuer les effets néfastes sur leur santé et qu'il convient de rassembler, parallèlement aux données relatives aux concentrations en polluants atmosphériques, des données concernant les effets sur la santé et sur l'exposition;
- (7) considérant que, dans leur résolution du 11 novembre 1991 concernant la santé et l'environnement <sup>(5)</sup>, le Conseil et les ministres de la santé des États membres, réunis au sein du Conseil, ont invité la Commission, en étroite coopération avec les autorités compétentes des États membres, à faire l'inventaire des connaissances et de l'expérience disponibles au niveau des États membres, de la Communauté et des organisations internationales en ce qui concerne la relation existant entre santé et environnement;
- (8) considérant que les maladies liées à la pollution ont été identifiées comme un domaine prioritaire de l'action communautaire dans la communication de la Commission du 24 novembre 1993 concernant le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique;

<sup>(1)</sup> JO C 214 du 16.7.1997, p. 7.

JO C 156 du 21.5.1998, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO C 19 du 21.1.1998, p. 6.

<sup>(3)</sup> JO C 64 du 27.2.1998, p. 91.

<sup>(4)</sup> Avis du Parlement européen du 11 mars 1998 (JO C 104 du 6.4.1998, p. 136), position commune du Conseil du 30 avril 1998 (JO C 227 du 20.7.1998, p. 10) et décision du Parlement européen du 8 octobre 1998 (JO C 328 du 26.10.1998, p. 145). Décision du Conseil du 22 avril 1999 et décision du Parlement européen du 14 avril 1999.

<sup>(5)</sup> JO C 304 du 23.11.1991, p. 6.

- (9) considérant que, dans sa résolution du 16 janvier 1996 sur un programme d'action sociale à moyen terme 1995-1997<sup>(1)</sup>, le Parlement européen a demandé à la Commission de présenter en bonne et due forme le programme d'action en matière de maladies liées à la pollution prévu dans ladite communication;
- (10) considérant que, dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, comme l'action concernant les maladies liées à la pollution, la Communauté n'intervient, conformément au principe de subsidiarité, que si et dans la mesure où les objectifs de l'action envisagée peuvent, en raison des dimensions ou des effets de cette action, être mieux réalisés au niveau communautaire;
- (11) considérant que le présent programme devrait contribuer à l'information du public et des groupes spécifiques et organisations bénévoles apportant une assistance aux personnes touchées directement ou indirectement par les maladies liées à la pollution;
- (12) considérant que les mesures proposées dans le présent programme produiront une valeur ajoutée communautaire en rassemblant des activités déjà entreprises de façon relativement isolée au niveau national et en assurant leur complémentarité avec des résultats importants pour la Communauté dans son ensemble, en contribuant au renforcement de la solidarité et de la cohésion dans la Communauté et en conduisant, lorsque la nécessité en est reconnue, à l'établissement de règles de bonne pratique;
- (13) considérant qu'il convient de favoriser la coopération avec les organisations internationales compétentes dans le domaine de la santé publique et avec les pays tiers;
- (14) considérant qu'un *modus vivendi*<sup>(2)</sup> a été conclu le 20 décembre 1994 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission concernant les mesures d'exécution des actes arrêtés selon la procédure visée à l'article 189 B du traité;
- (15) considérant que la présente décision établit, pour l'ensemble de la durée du présent programme, une enveloppe financière qui constitue la référence privilégiée, au sens du point 1 de la déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 6 mars 1995<sup>(3)</sup>, pour l'autorité budgétaire dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle;
- (16) considérant que, afin d'accroître la valeur et l'impact du présent programme, il convient de procéder à un suivi et à une évaluation continue des actions entreprises, particulièrement quant à leur efficacité et à la réalisation des objectifs fixés, en vue, le cas échéant, d'effectuer les ajustements nécessaires;
- (17) considérant que le présent programme doit avoir une durée de trois ans afin de contribuer à la mise en place de politiques et de stratégies dans ce domaine et de tenir compte de l'évolution qui peut intervenir dans le contexte général du cadre d'action de la Communauté dans le domaine de la santé publique;
- (18) considérant qu'il y a lieu de prévoir, pour l'exécution du présent programme, une procédure de comité consultatif, qui soit adaptée à sa durée limitée et à son caractère évolutif,

DÉCIDENT:

*Article premier*

**Durée et objectif général du programme**

- Un programme d'action communautaire de lutte contre les maladies qui sont causées, déclenchées ou aggravées par la pollution de l'environnement, ci-après dénommé «le présent programme», est adopté pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1999 au 31 décembre 2001 dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique.
- L'objectif général du présent programme est de contribuer, dans le domaine de la santé et de l'environnement, à la mise en place de stratégies et de politiques axées sur la prévention des maladies liées à la pollution, y compris l'amélioration de la connaissance et de la compréhension des risques pour la santé qui y sont associés:
  - en améliorant l'information sur les maladies liées à la pollution et
  - en améliorant la connaissance et la compréhension de l'évaluation et de la gestion de ces maladies et l'efficacité des actions de prévention.
- Les actions à mettre en œuvre dans le cadre du présent programme et leurs objectifs spécifiques figurent présentés en annexe.

<sup>(1)</sup> JO C 32 du 5.2.1996, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO C 102 du 4.4.1996, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO C 102 du 4.4.1996, p. 4.

*Article 2***Mise en œuvre**

1. La Commission assure la mise en œuvre des actions figurant en annexe en étroite coopération avec les États membres, conformément à l'article 5.
2. La Commission coopère avec les institutions et les organisations actives dans le domaine des maladies liées à la pollution.

*Article 3***Cohérence et complémentarité**

La Commission veille à la cohérence et à la complémentarité entre les actions à mettre en œuvre dans le cadre du présent programme et celles réalisées dans le cadre d'autres programmes et actions communautaires appropriés, en particulier le programme d'action communautaire en matière de surveillance de la santé dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique (1997-2001) adopté par la décision n° 1400/97/CE du Parlement et du Conseil<sup>(1)</sup> et les actions dans les domaines de l'environnement et de la recherche.

*Article 4***Budget**

1. L'enveloppe financière pour l'exécution du présent programme, pour la période visée à l'article 1<sup>er</sup>, est établie à 3,9 millions d'euros.
2. Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans la limite des perspectives financières.

*Article 5***Comité**

1. La Commission est assistée par un comité consultatif composé de représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.
2. Le représentant de la Commission soumet au comité des projets de mesures concernant, notamment
  - a) le programme de travail;
  - b) les critères et les procédures à appliquer pour sélectionner et financer des projets dans le cadre du présent programme;
  - c) la procédure de suivi et d'évaluation continue visée à l'article 7.

Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.

L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de son avis.

3. Le représentant de la Commission informe régulièrement le comité des propositions présentées par la Commission ou des initiatives de la Communauté et de la mise en œuvre des programmes dans d'autres domaines ayant un rapport avec la réalisation de l'objectif du présent programme.

*Article 6***Coopération internationale**

1. Sous réserve de l'article 228 du traité, au cours de la mise en œuvre du présent programme, la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes en matière de santé publique est encouragée et mise en œuvre en ce qui concerne les actions visées par le présent programme, conformément à la procédure prévue à l'article 5.

2. Le présent programme est ouvert à la participation des pays associés d'Europe centrale, conformément aux conditions fixées dans les accords d'association ou les protocoles additionnels y afférents, concernant la participation à des programmes communautaires.

Le présent programme est ouvert à la participation de Chypre et de Malte sur la base de crédits supplémentaires selon les mêmes règles que celles appliquées aux pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE), conformément aux procédures à convenir avec ces deux pays.

*Article 7***Suivi et évaluation**

1. Dans le cadre de la mise en œuvre de la présente décision, la Commission prend les mesures nécessaires pour assurer le suivi et l'évaluation continue du présent programme, en tenant compte des objectifs généraux et spécifiques mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> et à l'annexe.

2. Au cours de la dernière année de mise en œuvre du présent programme, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport d'évaluation complet, accompagné de ses conclusions sur la nécessité d'actions futures. Ce rapport est également présenté au Comité économique et social et au Comité des régions.

<sup>(1)</sup> JO L 193 du 22.7.1997, p. 1.

3. La Commission intègre dans le rapport visé au paragraphe 2 les informations relatives au financement communautaire dans les différents domaines d'action et à la complémentarité avec les autres actions visées à l'article 3, ainsi que le résultat de l'évaluation visée au paragraphe 1 du présent article. Ledit rapport devrait également présenter les développements intervenus dans le cadre de l'action communautaire dans le domaine de la santé publique, en ce qui concerne le domaine d'action couvert par le présent programme.

Fait à Luxembourg, le 29 avril 1999.

*Par le Parlement européen*

*Le président*

J. M. GIL-ROBLES

*Par le Conseil*

*Le président*

W. MÜLLER

---

## ANNEXE

## ACTIONS ET OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

## I. ACTIONS VISANT À AMÉLIORER L'INFORMATION SUR LES MALADIES LIÉES À LA POLLUTION

**Objectif:** *contribuer à une meilleure compréhension du rôle des polluants en tant que facteurs occasionnant ou aggravant des maladies dans la Communauté*

1. Établir des priorités pour l'identification des maladies dans lesquelles on estime que des polluants spécifiques jouent un rôle, entre autres, en comparant la prévalence et/ou l'incidence de ces maladies avec les données relatives aux facteurs environnementaux dans les différentes parties de la Communauté afin d'établir des liens entre elles, et en rendant cette information connue du public.
2. Examiner la qualité des données relatives à l'épidémiologie de ces maladies et identifier les domaines où celles-ci font défaut en vue de contribuer à améliorer la base existante pour le développement ultérieur de la coopération européenne dans le domaine épidémiologique et en vue d'encourager la poursuite de la recherche communautaire, en tenant compte des travaux réalisés au niveau international, y compris qui existeraient au sein de l'OMS.
3. Faire le bilan des données actuellement disponibles sur la toxicologie des polluants qui jouent un rôle dans ces maladies et identifier les lacunes dans les connaissances qu'il serait important de combler, en tenant compte des effets à long terme et des synergies possibles entre les polluants.

## II. ACTIONS VISANT À AMÉLIORER LA CONNAISSANCE ET LA COMPRÉHENSION DE L'ÉVALUATION ET DE LA GESTION DES MALADIES LIÉES À LA POLLUTION

**Objectif:** *Améliorer le niveau de connaissance et de compréhension de l'évaluation et de la gestion des risques pour la santé liés à la pollution*

1. Contribuer à améliorer la comparabilité des données utilisées dans les actions de prévention contre les maladies liées à la pollution, par le biais d'échange d'informations.
  2. Soutenir l'échange d'information destinée à améliorer la compréhension par la population des risques pour sa santé liés à la pollution.
  3. Promouvoir des actions et des échanges d'informations sur les moyens d'améliorer le niveau de connaissance du public et des personnes ou des organes dont le rôle est d'éclairer l'opinion publique sur les risques pour la santé liés à la pollution, leur évaluation et leur gestion; promouvoir dans l'ensemble de la Communauté les travaux sur la perception dans l'opinion publique des risques pour la santé liés à la pollution et de l'impact des différentes politiques sur la pollution et sur la santé; promouvoir, d'abord par le biais des professionnels, la connaissance des comportements, des modes de vie et des habitudes alimentaires susceptibles de diminuer les risques pour la santé provoqués par divers types de pollution.
-

**Déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission**

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission déclarent que, parmi les questions prioritaires à traiter, dans le cadre du futur programme de santé publique, ils prêteront une attention particulière aux maladies rares et aux maladies liées à la pollution et tiendront dûment compte des implications budgétaires.

**Déclaration de la Commission**

Dans sa mise en œuvre des aspects concernant l'information du programme sur les maladies liées à la pollution, la Commission s'efforcera de soutenir prioritairement les initiatives intégrant les autorités compétentes des États membres et les professionnels concernés.

**Déclaration de la Commission**

La Commission s'engage à informer chaque année le Parlement européen des décisions arrêtées pour la mise en œuvre du présent programme.

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 1297/1999 DE LA COMMISSION****du 21 juin 1999****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 22 juin 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 juin 1999, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	99,6
	064	47,0
	999	73,3
0707 00 05	052	76,1
	628	133,7
	999	104,9
0709 90 70	052	57,3
	999	57,3
0805 30 10	382	58,8
	388	60,2
	528	55,6
	999	58,2
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	73,9
	400	56,9
	508	74,8
	512	82,2
	524	68,4
	528	53,3
	720	88,4
	804	87,2
	999	73,1
	0809 10 00	052
999		176,8
0809 20 95	052	221,6
	064	107,3
	068	139,9
	400	192,2
	616	153,1
	999	162,8
0809 40 05	624	260,1
	999	260,1

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2317/97 de la Commission (JO L 321 du 22.11.1997, p. 19).  
Le code «999» représente «autres origines».



## RÈGLEMENT (CE) N° 1298/1999 DE LA COMMISSION

du 21 juin 1999

rectifiant le règlement (CE) n° 1145/1999 relatif à la fourniture de biscuits au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil du 27 juin 1996 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire <sup>(1)</sup>, et notamment son article 24, paragraphe 1, point b),

- (1) considérant que le règlement (CE) n° 1145/1999 de la Commission <sup>(2)</sup> a ouvert une adjudication pour la livraison en aide alimentaire de biscuits;
- (2) considérant qu'une vérification a fait apparaître qu'une erreur s'est glissée dans la note 8 de l'annexe de ce règlement; qu'il importe, dès lors, de rectifier le règlement en cause;
- (3) considérant qu'il y a lieu, dès lors, de modifier les délais de livraisons et de présentation des offres,

- vitamine B2: minimum 0,8 mg,
- vitamine B6: minimum 0,8 mg,
- vitamine B12: minimum 3,1 µg,
- acide folique: maximum 270 µg,
- niacine: minimum 6,5 mg,
- acide panothénique: minimum 3,5 mg,
- calcium: minimum 260 mg,
- sodium: maximum 300 mg,
- iode: minimum 50 µg,
- fer: minimum 4,2 mg.

Les biscuits doivent pouvoir être consommés directement ou pouvoir être mélangés avec de l'eau, du lait ou un autre liquide adéquat en vue d'obtenir une pâte de consistance homogène. Le produit doit également contenir un aliment riche en protéines, tel que le lait ou le concentré de soja ainsi qu'un ingrédient qui améliore l'appétence, tel que la vanille, et qui réponde aux habitudes alimentaires des bénéficiaires.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Durée de conservation: au minimum douze mois après fabrication.»

*Article premier*

La note 8 de l'annexe du règlement (CE) n° 1145/1999 est remplacée par le texte suivant:

*Article 2*

«<sup>(6)</sup> Biscuits d'une valeur nutritionnelle minimale de 450 kcal/100 g, répondant aux critères de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point a) iv), et des articles 3 et 4 de la directive 96/5/CE de la Commission (JO L 49 du 28.2.1996, p. 17) ainsi qu'aux conditions suivantes:

- protéines: minimum 15 %,
- hydrates de carbone: minimum 60 %,
- lipides: minimum 18 %.

Vitamines et minéraux essentiels (60-80 % de RDA/unité)/100 g:

- vitamine A: minimum 1 560 IE,
- vitamine D: minimum 160 IE,
- vitamine E: 3-9 mg,
- vitamine C: 20-45 mg,
- vitamine B1: minimum 0,8 mg,

Les points 17 et 19 de l'annexe du règlement (CE) n° 1145/1999 sont remplacés par le texte suivant:

«17. Période ou date limite de livraison au stade prévu:

- premier délai: du 5 au 25 juillet 1999,
- deuxième délai: du 26 juillet au 15 août 1999

19. Délai pour la présentation des offres (à 12 heures, heure de Bruxelles):

- premier délai: le 15 juin 1999,
- deuxième délai: le 6 juillet 1999.»

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.<sup>(1)</sup> JO L 166 du 5.7.1996, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 137 du 1.6.1999, p. 22.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 1299/1999 DE LA COMMISSION**  
**du 21 juin 1999**  
**relatif à la fourniture de pois cassés au titre de l'aide alimentaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil du 27 juin 1996 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire <sup>(1)</sup>, et notamment son article 24, paragraphe 1, point b),

- (1) considérant que le règlement précité établit la liste des pays et organisations susceptibles de bénéficier d'une aide communautaire et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob;
- (2) considérant que, à la suite de plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué des pois cassés à certains bénéficiaires;
- (3) considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CE) n° 2519/97 de la Commission du 16 décembre 1997 portant modalités générales de mobilisation de produits à fournir au titre du règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil pour l'aide alimentaire communautaire <sup>(2)</sup>; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture pour déterminer les frais qui en résultent;

- (4) considérant que, afin d'assurer la réalisation des fournitures, il convient de prévoir la possibilité pour les soumissionnaires de mobiliser soit des pois cassés verts soit des pois cassés jaunes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de pois cassés en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 2519/97 et aux conditions figurant en annexe.

Les offres portent soit sur des pois cassés verts soit sur des pois cassés jaunes. Sous peine d'irrecevabilité, chaque offre indique de manière précise le type de pois auquel elle se rapporte.

Le soumissionnaire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 166 du 5.7.1996, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 346 du 17.12.1997, p. 23.

## ANNEXE

## LOTS A et B

1. **Actions n<sup>os</sup>:** 641/97 (lot A); 643/97 (lot B)
2. **Bénéficiaire** (2): Euronaid, PO Box 12, 2501 CA Den Haag, Nederland  
tél.: (31-70) 33 05 757; télécopieur: 36 41 701; télex: 30960 EURON NL
3. **Représentant du bénéficiaire:** à désigner par le bénéficiaire
4. **Pays de destination:** Rwanda
5. **Produit à mobiliser** (6): pois cassés
6. **Quantité totale (tonnes net):** 1 908
7. **Nombre de lots:** 2 (A: 1 000 tonnes; B: 908 tonnes)
8. **Caractéristiques et qualité du produit** (3) (4) (7): —
9. **Conditionnement** (5) (8): JO C 267 du 13.9.1996, p. 1 [points 2.1 A.1.a), 2.a) et B.4] ou [points 4.0 A.1.c), 2.c) et B.4]
10. **Étiquetage ou marquage** (6): JO C 114 du 29.4.1991, p. 1 [point IV.A.3]  
— Langue à utiliser pour le marquage: français  
— Inscriptions complémentaires: —
11. **Mode de mobilisation du produit:** marché communautaire Le produit doit provenir de la Communauté.
12. **Stade de livraison prévu:** rendu port d'embarquement
13. **Stade de livraison alternatif:** —
14. a) **Port d'embarquement:** —  
b) **Adresse de chargement:** —
15. **Port de débarquement:** —
16. **Lieu de destination:** —  
— port ou magasin de transit: —  
— voie de transport terrestre: —
17. **Période ou date limite de livraison au stade prévu:**  
— premier délai: du 26.7 au 15.8.1999  
— deuxième délai: du 9 au 29.8.1999
18. **Période ou date limite de livraison au stade alternatif:**  
— premier délai: —  
— deuxième délai: —
19. **Délai pour la présentation des offres (à 12 heures, heure de Bruxelles):**  
— premier délai: le 6.7.1999  
— deuxième délai: le 20.7.1999
20. **Montant de la garantie de soumission:** 5 euros par tonne
21. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties de soumission** (1): Bureau de l'aide alimentaire, à l'attention de Monsieur T. Vestergaard  
Bâtiment Loi 130, bureau 7/46, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles  
télex: 25670 AGREC B; fax: (32 2) 296 70 03 / 296 70 04 (exclusivement)
22. **Restitution à l'exportation:** —

*Notes*

- (<sup>1</sup>) Renseignements complémentaires: André Debongnie [tél.: (32 2) 295 14 65]  
Torben Vestergaard [tél.: (32 2) 299 30 50].
- (<sup>2</sup>) Le fournisseur prend contact avec le bénéficiaire ou son représentant dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (<sup>3</sup>) Le fournisseur délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- (<sup>4</sup>) Le fournisseur transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, le document suivant:  
— un certificat phytosanitaire.
- (<sup>5</sup>) En vue d'un éventuel réensachage, le fournisseur devra fournir 2 % des sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un «R» majuscule.
- (<sup>6</sup>) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* C 114 du 29 avril 1991, le texte du point IV A 3 c) est remplacé par le texte suivant: «la mention "Communauté européenne"», et le texte du point IV A 3 b) par le texte suivant: «pois cassés».
- (<sup>7</sup>) Sous peine d'irrecevabilité, chaque offre indique de manière précise le type de pois auquel elle se rapporte.
- (<sup>8</sup>) Pois jaunes ou verts (*Pisum sativum*) destinés à l'alimentation humaine, provenant de la récolte la plus récente. Les pois ne doivent pas avoir été colorés artificiellement. Les pois cassés doivent être traités à la vapeur pendant minimum deux minutes ou avoir été fumigés (\*) et répondre aux conditions suivantes:  
— humidité: au maximum 15 %,  
— matières étrangères: au maximum 0,1 %,  
— brisures: au maximum 10 % (par brisures, on entend les parties de pois qui passent au travers d'un tamis à trous circulaires d'un diamètre de 5 millimètres),  
— pourcentage de graines de couleur différente ou décolorées: au maximum 1,5 % (pois jaunes), au maximum 15 % (pois verts),  
— temps de cuisson: 45 minutes au maximum (après trempage de 12 heures) ou 60 minutes au maximum (sans trempage).
- (<sup>9</sup>) Le chargement doit se faire dans des conteneurs de 20 pieds, conditions «FCL/FCL» (chaque conteneur devant avoir un contenu net de 17,5 tonnes au maximum).  
Le fournisseur assume le coût d'empilement des conteneurs au terminal des conteneurs dans le port d'embarquement. Le bénéficiaire supporte tous les coûts de chargement ultérieurs, y compris le coût de l'enlèvement des conteneurs du terminal des conteneurs.  
Le fournisseur doit présenter au réceptionnaire la liste d'emballage complète de chaque conteneur en précisant le nombre de sacs relevant de chaque numéro d'action ainsi qu'il est spécifié dans l'avis d'adjudication.  
Le fournisseur doit fermer chaque conteneur à l'aide d'un dispositif de verrouillage numéroté (*Oneseal*, *Sysko locktainer 180 seal* ou des scellés de haute sécurité similaires), dont le numéro est à communiquer au représentant du bénéficiaire.

---

(\*) L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, un certificat de fumigation.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1300/1999 DE LA COMMISSION**  
**du 21 juin 1999**  
**relatif à la fourniture de sucre blanc au titre de l'aide alimentaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil du 27 juin 1996 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire <sup>(1)</sup>, et notamment son article 24, paragraphe 1, point b),

- (1) considérant que le règlement précité établit la liste des pays et organisations susceptibles de bénéficier d'une aide communautaire et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob;
- (2) considérant que, à la suite de plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué du sucre blanc à certains bénéficiaires;
- (3) considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CE) n° 2519/97 de la Commission du 16 décembre 1997 portant modalités générales de mobilisation de produits à fournir au titre du règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil pour l'aide alimentaire

communautaire <sup>(2)</sup>; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de sucre blanc en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 2519/97 et aux conditions figurant en annexe.

Le soumissionnaire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 166 du 5.7.1996, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 346 du 17.12.1997, p. 23.

## ANNEXE

## LOT A

1. **Action n°:** 640/97
2. **Bénéficiaire** <sup>(?)</sup>: Euronaid, PO Box 12, 2501 CA Den Haag, Nederland  
tél.: (31 70) 33 05 757; télécopieur: 36 41 701; télex: 30960 EURON NL
3. **Représentant du bénéficiaire:** à désigner par le bénéficiaire
4. **Pays de destination:** Rwanda
5. **Produit à mobiliser:** sucre blanc
6. **Quantité totale (tonnes net):** 115
7. **Nombre de lots:** 1
8. **Caractéristiques et qualité du produit** <sup>(?)</sup> <sup>(?)</sup>: JO C 114 du 29.4.1991, p. 1 [point V A 1]
9. **Conditionnement** <sup>(?)</sup> <sup>(?)</sup>: JO C 267 du 13.9.1996, p. 1 [points 11.2 A 1 b), 2 b) et B 4]
10. **Étiquetage ou marquage** <sup>(?)</sup>: JO C 114 du 29.4.1991, p. 1 [point V A 3]  
— Langue à utiliser pour le marquage: français  
— Inscriptions complémentaires: —
11. **Mode de mobilisation du produit:** sucre produit dans la Communauté, au sens de l'article 24, paragraphe 1 *bis*, sixième alinéa, du règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil: sucre A ou B [points a) et b)]
12. **Stade de livraison prévu:** rendu port d'embarquement
13. **Stade de livraison alternatif:** —
14. a) **Port d'embarquement:** —  
b) **Adresse de chargement:** —
15. **Port de débarquement:** —
16. **Lieu de destination:** —  
— port ou magasin de transit: —  
— voie de transport terrestre: —
17. **Période ou date limite de livraison au stade prévu:**  
— premier délai: du 26.7 au 15.8.1999  
— deuxième délai: du 9 au 29.8.1999
18. **Période ou date limite de livraison au stade alternatif:**  
— premier délai: —  
— deuxième délai: —
19. **Délai pour la présentation des offres (à 12 heures, heure de Bruxelles):**  
— premier délai: le 6.7.1999  
— deuxième délai: le 20.7.1999
20. **Montant de la garantie de soumission:** 15 euros par tonne
21. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties de soumission** <sup>(?)</sup>: Bureau de l'aide alimentaire, à l'attention de T. Vestergaard  
Bâtiment Loi 130, bureau 7/46, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles  
tlx: 25670 AGREC B; fax: (32 2) 296 70 03/296 70 04 (exclusivement)
22. **Restitution à l'exportation** <sup>(?)</sup>: restitution applicable pour le sucre blanc le 14.6.1999, fixée par le règlement (CE) n° 1193/1999 de la Commission (JO L 145 du 10.6.1999, p. 16)

*Notes*

- (<sup>1</sup>) Renseignements complémentaires: André Debongnie [tél.: (32 2) 295 14 65],  
Torben Vestergaard [tél.: (32 2) 299 30 50].
- (<sup>2</sup>) Le fournisseur prend contact avec le bénéficiaire ou son représentant dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (<sup>3</sup>) Le fournisseur délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- (<sup>4</sup>) Le règlement (CE) n° 259/98 de la Commission (JO L 25 du 31.1.1998, p. 39) est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 22 de la présente annexe.
- L'attention du fournisseur est attirée sur l'article 4, paragraphe 1, dernier alinéa, dudit règlement. La copie du certificat est transmise dès l'acceptation de la déclaration d'exportation [numéro de télécopieur à utiliser: (32 2) 296 20 05].
- (<sup>5</sup>) Le fournisseur transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, le document suivant:  
— un certificat sanitaire.
- (<sup>6</sup>) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* C 114 du 29 avril 1991, le texte du point V A 3 c) est remplacé par le texte suivant: «la mention "Communauté européenne"».
- (<sup>7</sup>) En vue d'un éventuel réensachage, le fournisseur devra fournir 2 % des sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise avec l'inscription suivie d'un «R» majuscule.
- (<sup>8</sup>) Le chargement doit se faire dans des conteneurs de 20 pieds, conditions «FCL/FCL» (chaque conteneur devant avoir un contenu net de 17,5 tonnes au maximum).
- Le fournisseur assume le coût d'empilement des conteneurs au terminal des conteneurs dans le port d'embarquement. Le bénéficiaire supporte tous les coûts de chargement ultérieurs, y compris le coût de l'enlèvement des conteneurs du terminal des conteneurs.
- Le fournisseur doit présenter au réceptionnaire la liste d'emballage complète de chaque conteneur en précisant le nombre de sacs relevant de chaque numéro d'action ainsi qu'il est spécifié dans l'avis d'appel d'offres.
- Le fournisseur doit fermer chaque conteneur à l'aide d'un dispositif de verrouillage numéroté (ONESEAL, SYSKO, Locktainer 180 ou des scellés de haute sécurité similaires) dont le numéro est à communiquer au représentant du bénéficiaire.
- (<sup>9</sup>) La catégorie de sucre est constatée de manière déterminante par application de la règle prévue à l'article 18, paragraphe 2, point a), deuxième tiret, du règlement (CEE) n° 2103/77 de la Commission (JO L 246 du 27.9.1977, p. 12), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 260/96 (JO L 34 du 13.2.1996, p. 16).
-



**RÈGLEMENT (CE) N° 1301/1999 DE LA COMMISSION**  
**du 21 juin 1999**  
**relatif à la fourniture d'huile végétale au titre de l'aide alimentaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil du 27 juin 1996 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire <sup>(1)</sup>, et notamment son article 24, paragraphe 1, point b),

- (1) considérant que le règlement précité établit la liste des pays et organisations susceptibles de bénéficier d'une aide communautaire et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob;
- (2) considérant que, à la suite de plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué de l'huile végétale à certains bénéficiaires;
- (3) considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CE) n° 2519/97 de la Commission du 16 décembre 1997 portant modalités générales de mobilisation de produits à fournir au titre du règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil pour l'aide alimentaire communautaire <sup>(2)</sup>; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture pour déterminer les frais qui en résultent;
- (4) considérant que, pour un lot donné, afin d'assurer la réalisation des fournitures, il convient de prévoir la possibilité pour les soumissionnaires de mobiliser soit de l'huile de colza, soit de l'huile de

tournesol; que la fourniture de chaque lot sera attribuée à l'offre la moins-disante,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté d'huile végétale en vue de fourniture aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 2519/97 et aux conditions figurant en annexe.

La fourniture porte sur la mobilisation d'huile végétale produite dans la Communauté. La mobilisation ne peut pas porter sur un produit fabriqué et/ou conditionné sous le régime du perfectionnement actif.

Les offres portent soit sur de l'huile de colza, soit sur de l'huile de tournesol. Sous peine d'irrecevabilité, chaque offre indique de manière précise le type d'huile auquel elle se rapporte.

Le soumissionnaire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 166 du 5.7.1996, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 346 du 17.12.1997, p. 23.

## ANNEXE

## LOT A

1. **Action n°:** 638/97
2. **Bénéficiaire** (2): Euronaid, PO Box 12, 2501 CA Den Haag, Nederland  
tél.: (31-70) 33 05 757; télécopieur: (31-70) 36 41 701; télex: 30960 EURON NL
3. **Représentant du bénéficiaire:** à désigner par le bénéficiaire
4. **Pays de destination:** Rwanda
5. **Produit à mobiliser:** soit huile de colza raffinée, soit huile de tournesol raffinée
6. **Quantité totale (tonnes net):** 133
7. **Nombre de lots:** 1
8. **Caractéristiques et qualité du produit** (3) (4) (5): JO C 114 du 29.4.1991, p. 1 [point III. A. 1. a) ou b)]
9. **Conditionnement** (7): JO C 267 du 13.9.1996, p. 1 [points 10.4 A, B et C. 2]
10. **Étiquetage ou marquage** (6): JO C 114 du 29.4.1991, p. 1 [point III. A. 3]  
— Langue à utiliser pour le marquage: français  
— Inscriptions complémentaires: —
11. **Mode de mobilisation du produit:** mobilisation d'huile végétale raffinée, produite dans la Communauté. La mobilisation ne peut pas porter sur un produit fabriqué et/ou conditionné sous le régime du perfectionnement actif.
12. **Stade de livraison prévu:** rendu port d'embarquement
13. **Stade de livraison alternatif:** —
14. a) **Port d'embarquement:** —  
b) **Adresse de chargement:** —
15. **Port de débarquement:** —
16. **Lieu de destination:** —  
— port ou magasin de transit: —  
— voie de transport terrestre: —
17. **Période ou date limite de livraison au stade prévu:**  
— premier délai: du 26.7 au 15.8.1999  
— deuxième délai: du 9 au 29.8.1999
18. **Période ou date limite de livraison au stade alternatif:**  
— premier délai: —  
— deuxième délai: —
19. **Délai pour la présentation des offres (à 12 heures, heure de Bruxelles):**  
— premier délai: le 6.7.1999  
— deuxième délai: le 20.7.1999
20. **Montant de la garantie de soumission:** 15 EUR par tonne
21. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties de soumission** (1): Bureau de l'aide alimentaire, à l'attention de Monsieur T. Vestergaard  
Bâtiment Loi 130, bureau 7/46, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles  
téléx: 25670 AGREC B; fax: (32-2) 296 70 03 / 296 70 04 (exclusivement)
22. **Restitution à l'exportation:** —

*Notes*

- (<sup>1</sup>) Renseignements complémentaires: André Debongnie [tél.: (32-2) 295 14 65],  
Torben Vestergaard [tél.: (32-2) 299 30 50].
- (<sup>2</sup>) Le fournisseur prend contact avec le bénéficiaire ou son représentant dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (<sup>3</sup>) Le fournisseur délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- (<sup>4</sup>) Le fournisseur transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, le document suivant:  
— un certificat sanitaire.
- (<sup>5</sup>) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* C 114 du 29 avril 1991, le texte du point III A 3 c) est remplacé par le texte suivant: «la mention "Communauté européenne"».
- (<sup>6</sup>) Sous peine d'irrecevabilité, chaque offre indique de manière précise le type d'huile auquel elle se rapporte.
- (<sup>7</sup>) Le chargement doit se faire dans des conteneurs de 20 pieds, conditions «FCL/FCL».

Le fournisseur assume le coût d'empilement des conteneurs au terminal des conteneurs dans le port d'embarquement. Le bénéficiaire supporte tous les coûts de chargement ultérieurs, y compris le coût de l'enlèvement des conteneurs du terminal des conteneurs.

Le fournisseur doit présenter au réceptionnaire la liste d'emballage complète de chaque conteneur en précisant le nombre de bâtes métalliques relevant de chaque numéro d'action ainsi qu'il est spécifié dans l'avis d'adjudication.

Le fournisseur doit fermer chaque conteneur à l'aide d'un dispositif de verrouillage numéroté (*ONESEAL*, *SYSKO locktainer 180 seal* ou des scellés de haute sécurité similaires) dont le numéro est à communiquer au représentant du bénéficiaire.

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 1302/1999 DE LA COMMISSION**  
**du 21 juin 1999**  
**relatif à la fourniture de produits laitiers au titre de l'aide alimentaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil du 27 juin 1996 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire <sup>(1)</sup>, et notamment son article 24, paragraphe 1, point b),

- (1) considérant que le règlement précité établit la liste des pays et organisations susceptibles de bénéficier d'une aide communautaire et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob;
- (2) considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué du lait en poudre à certains bénéficiaires;
- (3) considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CE) n° 2519/97 de la Commission du 16 décembre 1997 portant modalités générales de mobilisation de produits à fournir au titre du règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil pour l'aide alimentaire

communautaire <sup>(2)</sup>; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de produits laitiers en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 2519/97 et aux conditions figurant en annexe.

Le soumissionnaire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 166 du 5.7.1996, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 346 du 17.12.1997, p. 23.

## ANNEXE

## LOT A

1. **Action n°:** 639/97
2. **Bénéficiaire** (°): Euronaid, PO Box 12, 2501 CA Den Haag, Nederland  
tél.: (31-70) 33 05 757; télécopieur: 36 41 701; télex: 30960 EURON NL
3. **Représentant du bénéficiaire:** à désigner par le bénéficiaire
4. **Pays de destination:** Rwanda
5. **Produit à mobiliser:** lait écrémé en poudre vitaminé
6. **Quantité totale (tonnes net):** 115
7. **Nombre de lots:** 1
8. **Caractéristiques et qualité du produit** (°) (°): JO C 114 du 29.4.1991, p. 1 [point I.B.1]
9. **Conditionnement** (°): JO C 267 du 13.9.1996, p. 1 [points 6.3 A et B.2]
10. **Étiquetage ou marquage** (°): JO C 114 du 29.4.1991, p. 1 [point I.B.3]  
— Langue à utiliser pour le marquage: français  
— Inscriptions complémentaires: —
11. **Mode de mobilisation du produit:** marché communautaire  
La fabrication du lait écrémé en poudre et l'incorporation des vitamines doivent être opérées postérieurement à l'attribution de la fourniture.
12. **Stade de livraison prévu:** rendu port d'embarquement
13. **Stade de livraison alternatif:** —
14. a) **Port d'embarquement:** —  
b) **Adresse de chargement:** —
15. **Port de débarquement:** —
16. **Lieu de destination:** —  
— port ou magasin de transit: —  
— voie de transport terrestre: —
17. **Période ou date limite de livraison au stade prévu:**  
— premier délai: du 26.7 au 15.8.1999  
— deuxième délai: du 9 au 29.8.1999
18. **Période ou date limite de livraison au stade alternatif:**  
— premier délai: —  
— deuxième délai: —
19. **Délai pour la présentation des offres (à 12 heures, heure de Bruxelles):**  
— premier délai: le 6.7.1999  
— deuxième délai: le 20.7.1999
20. **Montant de la garantie de soumission:** 20 EUR par tonne
21. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties de soumission** (°): Bureau de l'aide alimentaire, à l'attention de Mr T. Vestergaard  
Bâtiment Loi 130, bureau 7/46, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles  
tlx: 25670 AGREC B; fax: (32 2) 296 70 03 / 296 70 04 (exclusivement)
22. **Restitution à l'exportation** (°): restitution applicable le 14.6.1999, fixée par le règlement (CE) n° 1041/1999 de la Commission (JO L 127 du 21.5.1999, p. 13)

*Notes:*

- (<sup>1</sup>) Renseignements complémentaires: André Debongnie [tél.: (32 2) 295 14 65],  
Torben Vestergaard [tél.: (32 2) 299 30 50].
- (<sup>2</sup>) Le fournisseur prend contact avec le bénéficiaire ou son représentant dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (<sup>3</sup>) Le fournisseur délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- (<sup>4</sup>) Le règlement (CE) n° 259/98 de la Commission (JO L 25 du 31.1.1998, p. 39) est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 22 de la présente annexe.
- L'attention du fournisseur est attirée sur l'article 4, paragraphe 1, dernier alinéa, dudit règlement. La copie du certificat est transmise dès l'acceptation de la déclaration d'exportation [numéro de télécopieur à utiliser: (32 2) 296 20 05].
- (<sup>5</sup>) Le fournisseur transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, les documents suivants:
- un certificat sanitaire, délivré par un organisme officiel, attestant que le produit a été transformé dans d'excellentes conditions sanitaires contrôlées par un personnel technique qualifié. Le certificat doit préciser la température et la durée de la pasteurisation, la température et la durée du traitement dans la tour de séchage par atomisation et la date limite de consommation,
  - un certificat vétérinaire, délivré par un organisme officiel, attestant que la zone de production du lait cru a été, au cours des douze mois qui ont précédé la transformation, exempte de fièvre aphteuse ainsi que de toute autre maladie infectieuse ou contagieuse à notifier obligatoirement.
- (<sup>6</sup>) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* C 114 du 29 avril 1991, le texte du point I A 3c) est remplacé par le texte suivant: «la mention "Communauté européenne"».
- (<sup>7</sup>) Le chargement doit se faire dans des conteneurs de 20 pieds, conditions «FCL/FCL».
- Le fournisseur assume le coût d'empilement des conteneurs au terminal des conteneurs dans le port d'embarquement. Le bénéficiaire supporte tous les coûts de chargement ultérieurs, y compris le coût de l'enlèvement des conteneurs du terminal des conteneurs.
- Le fournisseur doit présenter au réceptionnaire la liste d'emballage complète de chaque conteneur en précisant le nombre de sacs relevant de chaque numéro d'action ainsi qu'il est spécifié dans l'avis d'appel d'offres.
- Le fournisseur doit fermer chaque conteneur à l'aide d'un dispositif de verrouillage numéroté (ONESEAL, SYSKO, Locktainer 180 ou des scellés de haute sécurité similaires) dont le numéro est à communiquer au représentant du bénéficiaire.
-

**RÈGLEMENT (CE) N° 1303/1999 DE LA COMMISSION**

du 21 juin 1999

**modifiant le règlement (CE) n° 2190/96 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 857/1999 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 35, paragraphe 11,

- (1) considérant que le règlement (CE) n° 2190/96 <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1287/98 <sup>(4)</sup>, a fixé les modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes;
- (2) considérant que, en vue d'une saine application du régime, il y a lieu, pour le système A2, de limiter le taux minimal de restitution demandé par un opérateur au taux indicatif majoré de 50 %;
- (3) considérant qu'il y a lieu, à l'instar d'autres destinations, de limiter la durée de validité des certificats d'exportation de pommes vers le Japon;

- (4) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes frais,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 2190/96 est modifié comme suit:

- 1) à l'article 3, paragraphe 2, le second alinéa est remplacé par le texte suivant:  
«Le demandeur de certificat ne peut pas demander un taux minimal supérieur au taux indicatif majoré de 50 %»;
- 2) à l'article 4, paragraphe 5, deuxième alinéa, et à l'article 5, paragraphe 1, troisième alinéa, les termes «Mexique et Costa Rica» sont remplacés par les termes «Mexique, Costa Rica et Japon».

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO L 297 du 21.11.1996, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 108 du 27.4.1999, p. 7.<sup>(3)</sup> JO L 292 du 15.11.1996, p. 12.<sup>(4)</sup> JO L 178 du 23.6.1998, p. 11.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1304/1999 DE LA COMMISSION****du 21 juin 1999****fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil, du 28 octobre 1996, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 57/1999 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 35, paragraphe 11,

considérant que le règlement (CE) n° 2190/96 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1303/1999 <sup>(4)</sup>, a établi les modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes;

considérant que, en vertu de l'article 35, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2200/96, dans la mesure nécessaire pour permettre une exportation économiquement importante, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés audit article et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que, en vertu de l'article 35, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2200/96, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation ou les perspectives d'évolution, d'une part, des prix des fruits et légumes sur le marché de la Communauté et des disponibilités et, d'autre part, des prix pratiqués dans le commerce international; qu'il doit également être tenu compte des frais visés au point b) dudit paragraphe, ainsi que de l'aspect économique des exportations envisagées;

considérant que, en vertu de l'article 35, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2200/96, les restitutions doivent être fixées en tenant compte des limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 228 du traité;

considérant que, conformément à l'article 35, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2200/96, les prix sur le marché de la Communauté sont établis compte tenu des prix qui se

révèlent les plus favorables en vue de l'exportation; que les prix dans le commerce international doivent être établis compte tenu des cours et prix visés au deuxième alinéa dudit paragraphe;

considérant que la situation dans le commerce international ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution, pour un produit déterminé, suivant la destination de ce produit;

considérant que les tomates, les citrons, les oranges, les pommes et les pêches et nectarines des catégories Extra, I et II des normes communes de qualité, les raisins de table des catégories Extra et I, les amandes sans coques, les noisettes ainsi que les noix communes en coques peuvent actuellement faire l'objet d'exportations économiquement importantes;

considérant que l'application des modalités rappelées ci-dessus à la situation actuelle du marché ou à ses perspectives d'évolution, et notamment aux cours et prix des fruits et légumes dans la Communauté et dans le commerce international, conduit à fixer les restitutions conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 35, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2200/96, il y a lieu de permettre l'utilisation la plus efficace des ressources disponibles tout en évitant de discriminer entre les opérateurs intéressés; que, dans cette perspective, il convient de veiller à ce que les courants d'échanges induits antérieurement par le régime des restitutions ne soient pas perturbés; que, pour ces raisons, ainsi qu'en raison de la saisonnalité des exportations de fruits et légumes, il y a lieu de fixer des contingents par produit;

considérant que le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1230/1999 <sup>(6)</sup>, a établi la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation;

<sup>(1)</sup> JO L 297 du 21.11.1996, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 108 du 27.4.1999, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO L 292 du 15.11.1996, p. 12.

<sup>(4)</sup> Voir page 29 du présent Journal officiel.

<sup>(5)</sup> JO L 366 du 24.12.1987, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO L 149 du 16.6.1999, p. 3.



considérant que le règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1127/1999 <sup>(2)</sup>, a établi les modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles;

considérant que, dû à la situation du marché et afin de permettre l'utilisation la plus efficace possible des ressources disponibles, et compte tenu de la structure des exportations de la Communauté, il convient de choisir la méthode la plus appropriée de restitutions à l'exportation pour certains produits et certaines destinations et, par conséquent, de ne pas fixer simultanément pour la période des exportations en cause des restitutions suivant les systèmes A 1 et A 2 visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 2190/96, portant modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes;

considérant qu'il y a lieu de répartir les quantités prévues pour les différents produits suivant les différents systèmes d'octroi de la restitution, en tenant compte notamment de leur degré de périssabilité;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes frais,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes sont fixées à l'annexe du présent règlement.
2. Les certificats délivrés au titre de l'aide alimentaire, visés à l'article 14 *bis* du règlement (CEE) n° 3719/88 ne sont pas imputés sur les quantités éligibles visées à l'annexe.
3. Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2190/96, la durée de validité des certificats de type A 1 est de trois mois.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 24 juin 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 331 du 2.12.1988, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 135 du 29.5.1999, p. 48.

## ANNEXE

## RESTITUTIONS À L'EXPORTATION DANS LE SECTEUR DES FRUITS ET LÉGUMES

Produit [Les définitions complètes des produits éligibles figurent au secteur «fruits et légumes» du règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission modifié]	Code produit	Destination ou groupe de destinations (*)	Système Période de demande des certificats					
			A1 du 24.6.1999 au 8.9.1999		A2 du 25 au 29.6.1999		B du 1.7 au 15.9.1999	
			Taux de restitution (en EUR/t net)	Quantités prévues (en t)	Taux de restitution indicatifs (en EUR/t net)	Quantités prévues (en t)	Taux de restitution indicatifs (en EUR/t net)	Quantités prévues (en t)
Tomates	0702 00 00 9100	A01	20		20	2 344	20	4 687
Amandes sans coques	0802 12 90 9000	A01	50	187			50	187
Noisettes en coques	0802 21 00 9000	A01	59	72			59	72
Noisettes sans coques	0802 22 00 9000	A01	114	636			114	636
Noix communes en coques	0802 31 00 9000	A01	73	22			73	22
Oranges	0805 10 10 9100 0805 10 30 9100 0805 10 50 9100	F01, F02, F05	50		50	653	50	1 305
Citrons	0805 30 10 9100	A01	35		35	4 895	35	4 895
Raisins de table	0806 10 10 9100	A01	25		25	7 037	25	14 074
Pommes	0808 10 20 9100 0808 10 50 9100 0808 10 90 9100	F01	40		40	1 278	40	1 278
	0808 10 20 9100 0808 10 50 9100 0808 10 90 9100	F02	40		40	1 565	40	1 565
	0808 10 20 9100 0808 10 50 9100 0808 10 90 9100	F03, F04	54	1 745			54	1 745
Pêches et nectarines	0809 30 10 9100 0809 30 90 9100	A21	27		27	3 286	27	6 572

(\*) Les codes des destinations sont définis comme suit.

A01: Toutes destinations.

A21: Toutes les destinations autres que la Suisse.

F01: La Norvège, l'Islande, le Groenland, les îles Féroé, la Pologne, la Hongrie, la Roumanie, la Bulgarie, l'Albanie, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, la Slovénie, l'ancienne république yougoslave de Macédoine, la république fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et Malte.

F02: L'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Géorgie, le Kazakhstan, le Kirghizstan, la Moldova, la Russie, le Tadjikistan, le Turkménistan, l'Ouzbékistan, l'Ukraine, destinations visées à l'article 34 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, modifié.

F03: Les pays et territoires d'Afrique à l'exclusion de l'Afrique du Sud, les pays de la péninsule arabique [l'Arabie Saoudite, le Bahreïn, le Qatar, Oman, les Émirats arabes unis (Abu Zabi, Dibay, Chardja, Adjman, Umm al-Qi'wayn, Ras al-Khayma et Fudjajra), le Koweït et le Yémen], la Syrie, l'Iran, la Jordanie, la Bolivie, le Brésil, le Venezuela, le Pérou, Panamá, l'Équateur et la Colombie.

F04: Hong-kong SAR, Singapour, la Malaysia, l'Indonésie, la Thaïlande, T'ai-wan, la Papouasie — Nouvelle-Guinée, le Laos, le Cambodge, le Viêt Nam, l'Uruguay, le Paraguay, l'Argentine, le Mexique, le Costa Rica et le Japon.

F05: La Suisse, la République tchèque, la Slovaquie et le Japon.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1305/1999 DE LA COMMISSION**  
**du 21 juin 1999**

**fixant le prix minimal à payer aux producteurs pour les poires Williams et Rocha ainsi que le montant de l'aide à la production pour ces poires conservées au sirop et/ou au jus naturel de fruits, pour la campagne 1999/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2199/97 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 3, paragraphe 3, et son article 4, paragraphe 9,

- (1) considérant qu'il convient de fixer le prix minimal et l'aide à la production de la campagne 1999/2000 pour les poires Williams et Rocha conservées au sirop et/ou au jus naturel de fruits sur la base des critères déterminés dans l'article 3 et l'article 4 respectivement du règlement (CE) n° 2201/96 et en tenant compte du seuil de garantie, au-delà duquel l'aide est réduite, institué par l'article 5 dudit règlement;
- (2) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la campagne 1999/2000:

- a) le prix minimal, visé à l'article 3 du règlement (CE) n° 2201/96, est de 35,552 euros par 100 kg net départ producteur pour les poires Williams et Rocha destinées à la fabrication de poires au sirop et/ou au jus naturel de fruits;
- b) l'aide à la production, visée à l'article 4 dudit règlement, est de 11,886 euros par 100 kg net, pour les poires au sirop et/ou au jus naturel de fruits.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 15 juillet 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 297 du 21.11.1996, p. 29.

<sup>(2)</sup> JO L 303 du 6.11.1997, p. 1.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1306/1999 DE LA COMMISSION**  
**du 21 juin 1999**  
**concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur**  
**des fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2190/96 de la Commission, du 14 novembre 1996, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1303/1999 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 5 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CE) n° 927/1999 de la Commission <sup>(3)</sup> a fixé les quantités indicatives des certificats d'exportation du système B, autres que ceux demandés dans le cadre de l'aide alimentaire;

considérant que, compte tenu des informations dont dispose la Commission à la date d'aujourd'hui, pour les tomates, les quantités indicatives prévues pour la période d'exportation en cours risquent d'être prochainement dépassées; que ce dépassement serait préjudiciable au bon

fonctionnement du régime des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes;

considérant que, afin de pallier cette situation, il y a lieu de rejeter les demandes de certificats du système B pour les tomates, exportées après le 21 juin 1999, et ce jusqu'à la fin de la période d'exportation en cours,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour les tomates, les demandes de certificats d'exportation du système B déposées au titre de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 927/1999, pour lesquelles la déclaration d'exportation des produits a été acceptée après le 21 juin 1999 et avant le 1<sup>er</sup> juillet 1999, sont rejetées.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 22 juin 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 292 du 15.11.1996, p. 12.

<sup>(2)</sup> Voir page 29 du présent Journal officiel.

<sup>(3)</sup> JO L 115 du 4.5.1999, p. 7.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1307/1999 DE LA COMMISSION****du 21 juin 1999****modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1148/98 de la Commission <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1423/95 de la Commission, du 23 juin 1995, établissant les modalités d'application pour l'importation des produits du secteur du sucre autres que les mélasses <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 624/98 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 deuxième alinéa et son article 3 paragraphe 1,

considérant que les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de sucre brut et de certains sirops ont été fixés par le règlement (CE) n° 1379/98 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1224/1999 <sup>(6)</sup>;

considérant que l'application des règles et modalités de fixation rappelées dans le règlement (CE) n° 1423/95 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier lesdits montants actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1423/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 22 juin 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 177 du 1.7.1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO L 159 du 3.6.1998, p. 38.

<sup>(3)</sup> JO L 141 du 24.6.1995, p. 16.

<sup>(4)</sup> JO L 85 du 20.3.1998, p. 5.

<sup>(5)</sup> JO L 187 du 1.7.1998, p. 6.

<sup>(6)</sup> JO L 148 du 15.6.1999, p. 33.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 juin 1999, modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 99

(en EUR)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 11 10 <sup>(1)</sup>	14,96	9,17
1701 11 90 <sup>(1)</sup>	14,96	15,47
1701 12 10 <sup>(1)</sup>	14,96	8,94
1701 12 90 <sup>(1)</sup>	14,96	14,96
1701 91 00 <sup>(2)</sup>	19,38	16,84
1701 99 10 <sup>(2)</sup>	19,38	11,39
1701 99 90 <sup>(2)</sup>	19,38	11,39
1702 90 99 <sup>(3)</sup>	0,19	0,45

<sup>(1)</sup> Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil (JO L 89 du 10.4.1968, p. 3) modifié.

<sup>(2)</sup> Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 793/72 du Conseil (JO L 94 du 21.4.1972, p. 1).

<sup>(3)</sup> Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## CONSEIL

## DÉCISION DU CONSEIL

du 10 juin 1999

autorisant le Royaume d'Espagne à adhérer provisoirement à la convention établissant la Commission interaméricaine du thon des tropiques (CITT)

(1999/405/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(1)</sup>,

(1) considérant que la Communauté européenne souhaite devenir partie contractante à la convention établissant la Commission interaméricaine du thon des tropiques (CITT), en raison de la présence de navires communautaires dans la zone géographique relevant de la compétence de cette organisation régionale de pêche; que, actuellement, ces navires battent pavillon du Royaume d'Espagne;

(2) considérant que, selon les textes en vigueur, la convention établissant la CITT ne reconnaît la qualité de membre qu'à des États souverains; que la Communauté négocie actuellement avec les parties contractantes de la convention les amendements nécessaires pour permettre l'adhésion d'organisations régionales d'intégration économique telles que la Communauté européenne;

(3) considérant que l'adhésion de la Communauté ne pourra avoir lieu dans un délai rapproché; qu'il est nécessaire, toutefois, que les intérêts de la flotte communautaire soient d'ores et déjà représentés au sein de la CITT;

(4) considérant qu'il convient dès lors d'autoriser le Royaume d'Espagne à adhérer provisoirement à la

convention établissant la CITT, jusqu'à l'adhésion de la Communauté européenne;

(5) considérant qu'une telle autorisation ne devrait être octroyée qu'à titre exceptionnel, pour faire face à des circonstances exceptionnelles, et qu'elle ne devrait pas constituer un précédent en matière de représentation communautaire dans les organisations internationales dans le secteur de la pêche ou dans d'autres secteurs;

(6) considérant qu'il convient d'assurer que les décisions prises par l'Espagne au sein de la CITT sont conformes à la position communautaire,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Sans préjudice de la compétence exclusive de la Communauté européenne en la matière, le Royaume d'Espagne est autorisé à adhérer à la convention établissant la Commission interaméricaine du thon des tropiques (CITT).

Le Royaume d'Espagne s'engage à dénoncer la convention à la date de l'adhésion de la Communauté à cette convention.

*Article 2*

1. En tant que partie contractante, le Royaume d'Espagne participe aux décisions de la CITT en accord avec la position communautaire et en étroite consultation avec la Commission.

<sup>(1)</sup> Avis rendu le 4 mai 1999 (non encore paru au Journal officiel).

2. Le Royaume d'Espagne informe la Commission des activités de la CITT et la Commission en fait rapport au Parlement européen et au Conseil.

*Article 3*

Le Royaume d'Espagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 10 juin 1999.

*Par le Conseil*

*Le président*

K.-H. FUNKE

---



**DÉCISION DU CONSEIL**  
**du 14 juin 1999**  
**portant nomination d'un membre du Comité des régions**  
**(1999/406/CE)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 263,

vu la décision du Conseil des 26 janvier 1998 <sup>(1)</sup> portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions,

considérant qu'un siège de membre suppléant du Comité des régions est devenu vacant à la suite de la démission de monsieur Joan Vallvé i Ribera, membre suppléant, portée à la connaissance du Conseil en date du 25 mai 1999,

vu la proposition du gouvernement espagnol,

DÉCIDE:

*Article unique*

Monsieur Joaquim Llimona i Balcells est nommé membre suppléant du Comité des régions en remplacement de M. Joan Vallvé i Ribera pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 25 janvier 2002.

Fait à Luxembourg, le 14 juin 1999.

*Par le Conseil*

*Le président*

K.-H. FUNKE

---

<sup>(1)</sup> JO L 28 du 4.2.1998, p. 19.

**DÉCISION DU CONSEIL**  
**du 14 juin 1999**  
**portant nomination de deux membres du Comité des régions**

(1999/407/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 263,

vu la décision n° 98/110/CE du Conseil du 26 janvier 1998 <sup>(1)</sup> portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions,

considérant qu'un siège de membre titulaire et qu'un siège de membre suppléant du Comité des régions sont devenus vacants à la suite de la démission de monsieur A. Peper, membre titulaire, et de la démission de madame A. E. Verstand-Bogaert, membre suppléant, démissions qui ont été portées à la connaissance du Conseil en date du 10 septembre 1999,

vu la proposition du gouvernement néerlandais,

DÉCIDE:

*Article unique*

Monsieur I. W. Opstelten et madame M. J. Haveman sont nommés respectivement membre titulaire et membre suppléant du Comité des régions en remplacement de monsieur A. Peper et de madame A. E. Verstand-Bogaert pour la durée du mandat de ceux-ci restant à courir, soit jusqu'au 25 janvier 2002.

Fait à Luxembourg, le 14 juin 1999.

*Par le Conseil*

*Le président*

K.-H. FUNKE

---

<sup>(1)</sup> JO L 28 du 4.2.1998, p. 19.